

Délibération n°2025-09-094

Date de convocation : 17 septembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Etude portant sur l'analyse des flux de voyageurs du pôle gare de Landivisiau et de la halte de Guimiliau – Convention de financement

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Sizun, salle Saint-Ildut, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s)

/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. BRETON Jean-Pierre

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Positionnée au cœur du territoire du Pays de Landi, le pôle gare de Landivisiau constitue un pôle structurant de mobilité. Il propose aujourd'hui une diversité de services facilitant les correspondances entre modes de transport : desserte TER, parking voitures, vélobox sécurisées, arceaux abrités pour deux-roues motorisés et non motorisés, station de réparation vélo, ainsi qu'une navette reliant la gare SNCF à la zone d'activités économiques du Vern en passant par la gare routière.

La fréquentation de cette gare est en progression depuis plusieurs années.

Avec 253 305 voyageurs comptabilisés en 2024, elle enregistre une hausse de 67 % par rapport à 2019. Cette croissance se traduit d'ores et déjà par une tendance à la saturation des stationnements disponibles, tous modes confondus.

Il est à prévoir qu'à compter de septembre 2026, cette dynamique s'amplifie dans le cadre du projet *BreizhGo Express Nord Finistère*, porté par la Région Bretagne en partenariat avec les EPCI concernés (Brest Métropole, CAPLD, Morlaix Communauté, CCPL). Ce projet de renforcement de l'offre TER se traduira, pour le Pays de Landivisiau, par une augmentation de 73 % du nombre d'arrêts par rapport à 2024, soit 15 arrêts supplémentaires en gare de Landivisiau.

Dans une approche de desserte élargie à l'échelle du territoire, la réflexion intègre également la gare de Guimiliau, qui bénéficiera de ce projet, avec 4 arrêts supplémentaires par rapport à 2024. Si les problématiques de saturation y sont moins marquées qu'aux abords de la gare de Landivisiau, il apparaît néanmoins nécessaire d'associer cet équipement à la démarche, la halte de Guimiliau constituant un point d'accès stratégique au TER pour les habitants du sud du territoire.

Lancement d'une étude d'intermodalité

Dans ce contexte, et au regard de l'évolution des pratiques de mobilité, il apparaît indispensable d'anticiper les besoins futurs afin de garantir des conditions optimales d'accès et de correspondance.

Ce constat, partagé entre la Région Bretagne, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et SNCF Gares & Connexions, a conduit à la décision d'engager une étude d'intermodalité en gares de Landivisiau et Guimiliau.

Cette étude a vocation à établir un diagnostic précis des flux et usages actuels, à analyser leurs perspectives d'évolution et à en mesurer les conséquences sur le fonctionnement de la gare, notamment en matière d'accès, d'accueil et de qualité des services et des aménagements.

Cette étude servira de référence pour déterminer les actions à mener pour faire de la gare de Landivisiau un véritable pôle d'échange multimodal (PEM) à travers les questions de stationnement, de desserte de la gare (piétons, cycles, transports en commun) ou encore de conditions d'accueil des voyageurs.

Afin de formaliser cette entente, SNCF Gares et Connexions et la Région Bretagne proposent à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de conclure une convention de financement des études.

Dispositions de la convention

La convention annexée à la présente délibération précise : les dispositions financières (coût du projet et répartition des contributions par membre), les modalités d'organisation et de pilotage de l'étude, le calendrier, ainsi que les clauses de modification ou de résiliation éventuelles.

Le coût estimatif total de l'étude est fixé à 25 200 € HT, réparti comme suit :

- 1 200 € pour la maîtrise d'ouvrage
- 24 000 € pour l'étude d'intermodalité

Il est convenu que le coût des études sera réparti entre les partenaires, à raison d'un tiers pour chacun :

- Région Bretagne : 8 400 €
- SNCF Gares et Connexions : 8 400 €
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau : 8 400 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Vu la convention de financement annexée à la présente délibération ;

Vu la conférence des maires en date du 16 septembre 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la participation de la Communauté de communes au financement des études d'intermodalité portant sur l'analyse des flux de voyageurs du pôle gare de Landivisiau et de la halte de Guimiliau.**
- **Approuve les dispositions de la convention de financement.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 26 septembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre BRETON.



Le Président,
Henri BILLON.





GARE DE LANDIVISIAU ET HALTE DE GUIMILIAU

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PORTANT
SUR L'ANALYSE DES FLUX DE VOYAGEURS**

ENTRE:

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « la Région »

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau dont le siège se situe rue Robert Schuman, 29400 Landivisiau représentée par Henri Billon, Président de la Communautés de communes du Pays de Landivisiau, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « la Communauté de communes du Pays de Landivisiau »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Jean-Luc BOUHADANA, directeur régional des gares de Bretagne, Centre Val de Loire et Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation de la Directrice Gares & Connexions, Monsieur Alain Quinet, directeur général par intérim de SNCF Gares & Connexions,

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « maître d'ouvrage »

La Région Bretagne, La Communauté de communes du Pays de Landivisiau et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

Vu :

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- La directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tels que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs,
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du Code des transports,
- Le règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération n°22_DAJCP_SA_08 du conseil régional, en date du 30 juin 2022, fixant les délégations accordées à la commission permanente,
- La délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 03 novembre 2025 approuvant la présente convention,
- La délibération du conseil communautaire du Pays de Landivisiau en date du 23 septembre 2025 approuvant la présente convention,

PREAMBULE

La gare de Landivisiau est située sur la ligne Paris-Brest (Ligne n° 420 000). Elle est implantée en contrebas dans la vallée de l'éloron, en limite sud du tissu urbain, au niveau du passage à niveau n°288 de la route départementale n°30. C'est une gare à laquelle on accède essentiellement par des modes motorisés.

En 2019, dans un projet porté par la Région Bretagne et SNCF Gares&Connexions, la gare a donné lieu à la création d'un nouveau concept d'abri, entièrement repensé par le design de service et les usages. La démolition de l'ancien bâtiment voyageurs vétuste, a donc laissé la place à un abri léger unique qui concentre les fonctionnalités :

- Porche d'accès aux quais
- Espace d'attente couvert, éclairé et équipé d'assises
- Local couvert à destination des deux-roues motorisés et non motorisés
- Automate de vente

Ce projet a également permis un réaménagement des abords de la gare, des stationnements, des équipements d'intermodalité et des cheminements piétons.

Aujourd'hui, le périmètre quai n'a pas été modifié et la gare reste équipée d'une traversée des voies pour le public (TVP) permettant d'accéder au quai voie 1. Un projet est actuellement à l'étude pour supprimer cette installation et créer une passerelle pour permettre la traversée des voies. Aussi, dans l'attente de la réalisation de ces travaux de sécurisation, une surveillance complémentaire, avec présentiel d'un agent à certains horaires, a été mise en place.

Depuis 2019, la gare de Landivisiau connaît une forte croissance de fréquentation avec 253 305 voyageurs comptabilisés en 2024 (soit +67% par rapport à 2019). Une progression amenée à se poursuivre au travers de l'évolution constante des habitudes de déplacement combinée aux renforts d'offre BreizhGo envisagés dès septembre 2026.

Considérant les enjeux d'intermodalité, il est partagé entre la Région Bretagne, le Pays de Landivisiau Communautés de Communes et SNCF Gares et Connexions, la nécessité d'établir un diagnostic et une vision prospective de ces usages. Dans une vision de desserte du territoire, la réflexion est élargie à la halte de Guimiliau.

Ainsi, les Partenaires souhaitent en premier lieu mener une étude d'intermodalité pour mieux caractériser et quantifier les usages actuels et analyser les perspectives d'évolution ainsi que leurs conséquences dans le fonctionnement des gares, notamment en termes d'accès et d'accueil.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des études visées à l'article 2 réalisés sur le périmètre de la gare de Landivisiau et la halte de Guimiliau.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES

2.1 Périmètre de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre générale des études, dont le financement fait l'objet de la présente, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre des études est confiée à AREP.

2.2 Objet des études

L'objet des études financées par la présente sont de :

- Quantifier les flux de rabattement (entrées) et de diffusion (sorties) et leur répartition par accès et par train sur un Jour Ouvrable de Base (JOB)
- Caractériser les usages actuels des voyageurs : temporalité, origines, modes de rabattement, motif du déplacement, localisation et stratégies de stationnement...
- Qualifier le fonctionnement de l'intermodalité actuel, avec une attention particulière sur le stationnement automobile (enquête de rotation)
- Mettre en exergue les dysfonctionnements actuels et les principaux enjeux
- Projeter les besoins d'aménagement à court (2027) et plus long terme (2040).

Les études comporteront les prestations suivantes :

- Comptages entrées et sorties aux différents accès sur toute l'amplitude d'un jour ouvrable de base (JOB) en période scolaire pour les 2 gares
- Enquêtes origine-destination par interview auprès des voyageurs montants
- Analyse des résultats et production des livrables :
 - o Diagnostic du fonctionnement actuel de l'intermodalité
 - o Evaluation des besoins par mode et identification des éventuels dysfonctionnements au regard des flux projetés (volume, parts modales)

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires. Il se réunira au besoin pour faire un point sur l'avancement de l'opération et à son achèvement, afin de constater que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement pouvant remettre en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée à l'opération ou le délai global de réalisation.

Le cas échéant, il se réunira également pour convenir des modalités des conventions de financement ultérieures permettant l'achèvement de l'opération.

3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des Partenaires et se réunira au besoin pour faire un point sur l'avancement des études.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 10 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES

Les coûts estimatifs correspondants au montant des études décrits à l'article 2.2 de la présente convention sont :

Etudes	Coûts Hors Taxes € courants
Maîtrise d'ouvrage	1 200 €
Etude intermodalité	24 000€
Coût total	25 200 €

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Les Partenaires s'engagent à financer les études visées à l'article 2, selon la clé de répartition suivante :

Financiers	Quote part	Total Participation Etude (HT) € courants
Région Bretagne	1/3	8400
Pays Landivisiau CC	1/3	8400
SNCF Gares & Connexions	1/3	8400
Total		25 200,00

5.2 Modalités de versement

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès de chaque Partenaire comme suit :

En euros courants	%	Date indicative d'appel	Montant de l'appel	
			Région Bretagne	Pays de Landivisiau CC
1 ^{er} appel de fond	50 %	Octobre 2025	4 200€	4 200€
Solde	50 %	T1 2026	4 200€	4 200€
Total financement	100%		8 400€	8 400€

Après l'achèvement de l'intégralité des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

5.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	FR7630004013280001390369404	BNPAFRPPXXX

5.4 Caducité

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis au Partenaire une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum, si SNCF Gares & Connexions établit avant l'expiration du délai de 1 an mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

5.5 Gestion des écarts

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents Partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des études).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 6 – CALENDRIER DES ETUDES

Les études seront réalisées et remises aux Partenaires dans un délai prévisionnel de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées de SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention est établi.

Sur cette base, SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l’ensemble des Partenaires.

Elle prend fin à l’achèvement des études dont le financement fait l’objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l’accord préalable du maître d’ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu’il envisage en lien avec l’objet des présentes. Un Partenaire peut s’opposer à l’action de communication qui s’avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l’exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l’accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d’un droit d’usage.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l’interprétation et l’exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d’enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION - CONTACTS

Pour la Région Bretagne :

Direction des transports et des mobilités

Adresse : 283 avenue du Général Patton, CS21101, 35711 Rennes Cedex 7

Tél : 02 22 51 43 22

Courriel électronique : secretariat.mer.canaux.mobilites@bretagne.bzh

Pour Pays de Landivisiau Communauté de Communes :

Adresse : Rue Robert Schuman, 29400 Landivisiau

Tél : 02 98 68 42 41

Courriel électronique : contact@paysdelandi.com

Pour SNCF Gares & Connexions :

Direction Régionale des Gares Bretagne – Centre Val de Loire – Pays de la Loire

107, avenue Henri Fréville

35200 RENNES

Courrier électronique : solene.boutet@sncf.fr

La convention est établie en 3 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne

Pour Pays de Landivisiau

Loïc CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil Régional

Henri BILLON
Président de la Communauté de
communes du Pays de Landivisiau

Pour SNCF Gares & Connexions

Jean-Luc BOUHADANA
Directeur Régional